



## COMPTE RENDU

### DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2017

Date de convocation : 20.06.2017

Date d'affichage : 22.06.2017

Nombre de conseillers : En exercice : 19      Présents : 12      Votants : 13

L'an deux mille dix-sept, le trente juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur BOURNERY Christian**.

#### **Etaient présents :**

Mme ACHILLES Perle, M BOUCHUT Jean-Louis, Mme BOULIÈRE Françoise, MM BOURNERY Christian, Mme FLUHR Catherine, M GIRARD Benoist, Mme LAGORCEIX Isabelle, MM MORASSUT Daniel, MORIZET Patrice, Mmes PECQUET Annie, SIMONIN Patricia, VATIER Sylvie.

#### **Absents excusés avec pouvoir :**

M HOULÈS Philippe donne pouvoir à Mme VATIER Sylvie.

#### **Absents excusés :**

MM ARSENDEAU Andy, BOURGHA Gérard, Mme LUCCA Nathalie, MM MOREAU Philippe, SÉJOURNET Jean-Thomas, Mme VASSEUR Marie-Laure.

**Secrétaire de séance :** Mme FLUHR Catherine

Le compte-rendu de la précédente séance est approuvé à l'unanimité des membres présents.

#### **OBJET : ELECTION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il convient de procéder à l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs conformément au décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 et à l'arrêté préfectoral n° 2017 DRCL-ELEC-020 de Monsieur le Préfet de Seine et Marne,

Le Conseil Municipal :

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire,
- VU les candidats figurant sur la liste « Sénatoriales 2017 à Noisy sur Ecole »,
- PROCEDE à l'élection des délégués et des suppléants,
- EST ELUE avec treize voix la liste :
  - M BOURNERY Christian, délégué
  - Mme VATIER Sylvie, déléguée
  - M MORASSUT Daniel, délégué
  - Mme VASSEUR Marie-Laure, déléguée
  - M BOUCHUT Jean-Louis, délégué
  - Mme SIMONIN Patricia, suppléante
  - M MORIZET Patrice, suppléant
  - Mme BOULIERE Françoise, suppléante

**OBJET : MISE EN CONFORMITE REGLEMENTAIRE DU REGIME INDEMNITAIRE POUR LA FILIERE TECHNIQUE tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) par l'instauration de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

2017.29

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 26 juin 2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de la commune de Noisy sur Ecole,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attributions et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,

**ARTICLE 1 : Date d'effet**

La mise en œuvre du RIFSEEP est instituée à compter du 1<sup>er</sup> Août 2017.

**ARTICLE 2 : Les bénéficiaires**

- les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

**ARTICLE 3 : Grades concernés**

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe,
- Adjoint technique.

**ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	agent polyvalent	5 670 €	11 340 €
Groupe 2	agent d'exécution	2 500 €	10 800 €

## **ARTICLE 5 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants

- Responsabilité de coordination,
- Autonomie,
- Initiative,
- Habilitations réglementaires,
- Sujétions particulières liées au poste (travail isolé, horaires décalés, amplitude horaire importante),

Groupe 1 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants : expertise ou technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions.

Groupe 2 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants : mise en œuvre de techniques simples

## **ARTICLE 6 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints techniques territoriaux**

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 5 670 € x par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 2 500 € x par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

## **ARTICLE 7 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

<b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b> Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		<b>MONTANTS ANNUELS</b>	
<b>GROUPE DE FONCTIONS</b>	<b>GRADES</b>	<b>Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité</b>	<b>Montant mini réglementaire Par grade</b>
Groupe 1	adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe et de 2 <sup>ème</sup> classe	1 350€	1 350 €
	adjoint technique	1 200€	1 200 €
Groupe 2	adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe et de 2 <sup>ème</sup> classe	1 350€	1 350 €
	adjoint technique	1 200€	1 200 €

## **ARTICLE 8 : Maintien du régime indemnitaire antérieur**

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

## **ARTICLE 9 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE**

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Diversification des compétences et des connaissances,
- Evolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis,

**ARTICLE 10 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE**

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

**ARTICLE 11 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique**

En cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de congé de grave maladie, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service, l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire. En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

**ARTICLE 12 : Exclusivité de l'IFSE**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

**ARTICLE 13 : Attribution**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

Après en avoir délibéré l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité :

- D'instaurer à compter du 1<sup>er</sup> août 2017 :
  - L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
  - Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

**OBJET : MISE EN CONFORMITE REGLEMENTAIRE DU REGIME INDEMNITAIRE POUR LA FILIERE ADMINISTRATIVE tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) par l'instauration de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

**2017.30**

Le Conseil Municipal,  
Sur rapport de Monsieur le Maire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,  
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,  
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,  
Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,  
 Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 26 juin 2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de la commune de Noisy sur Ecole,  
 Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,

**ARTICLE 1 : Date d'effet**

La mise en œuvre du RIFSEEP est instituée à compter du 1<sup>er</sup> août 2017.

**ARTICLE 2 : Les bénéficiaires**

- les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

**ARTICLE 3 : Grades concernés**

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Attaché territorial,
- Rédacteur,
- Adjoint administratif.

**ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux**

ATTACHES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	direction d'une collectivité,	12 000 €	36 210 €

**ARTICLE 5 : définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des attachés territoriaux**

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 12 000 € x par le nombre d'attachés territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

**ARTICLE 6 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux**

ATTACHES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant mini indemnitaire fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Attaché territorial	1 750 €	1.750 €

**ARTICLE 7 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 3	gestionnaire comptable état-civil paie	6 000 €	14 650 €

**ARTICLE 8 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des rédacteurs territoriaux**

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 3 : 6 000 € x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3.

**ARTICLE 9 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant mini indemnitaire fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 3	rédacteur	1 350 €	1.350 €

**ARTICLE 10 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	gestionnaire spécialisé	5 670€	11 340 €

**ARTICLE 11 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints administratifs territoriaux**

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 5 670€ x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

**ARTICLE 12 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant mini indemnitaire fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	adjoint administratif	1 200 €	1.200 €

**ARTICLE 13 : Maintien du régime indemnitaire antérieur**

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultat, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au

titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

#### **ARTICLE 14 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE**

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Diversification des compétences et des connaissances,
- Evolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis,

#### **ARTICLE 15 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE**

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

#### **ARTICLE 16 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique**

En cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de congé de grave maladie, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service, l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire.

En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

#### **ARTICLE 17 : Exclusivité de l'IFSE**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

#### **ARTICLE 18 : Attribution**

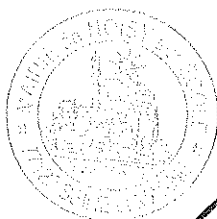
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

Après en avoir délibéré l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité :

- D'instaurer à compter du 1<sup>er</sup> août 2017 :
  - L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
  - Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

**La séance est levée à 19 h 30**

**NOISY SUR ÉCOLE, le 03 juillet 2017**



Le Maire,

**Christian BOURNERY**

Publié le : **20 JUIL. 2017**

